



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France**

Service de la Coordination Paye

Bureau n° 1016

Affaire suivie par :

Elyane CLAUDE

Tél : 01 44 62 42 82

Mél : elyane.claude@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 06 janvier 2023

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires du 1^e degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du
Rectorat

23AN0002

Objet : Forfait Mobilités Durables année civile 2022 - Complète la circulaire n°22AN0195 année civile 2022

Références :

- Décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020

Copie pour information

- Monsieur le DASEN chargé des écoles et des collèges
- Madame la DASEN chargée des lycées et de la liaison avec l'enseignement supérieur

Pièces jointes

- Formulaire FMD2022
- Tableau récapitulatif des services gestionnaires RH

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente circulaire relative au Forfait Mobilités Durables (FMD). Elle a pour objet de préciser les nouvelles modalités de mise en œuvre de celui-ci à compter du 1^{er} septembre 2022, telles que modifiées par le décret et l'arrêté du 13 décembre 2022 visés en référence, ainsi que les modalités techniques de liquidation de l'indemnité.

1) Modes de transport éligibles

Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

L'ancien formulaire transmis avec la circulaire n°22AN0195 année civile 2022 sera pris en compte. L'agent pourra s'abstenir d'établir une demande avec la nouvelle annexe 1.

- le vélo personnel avec ou sans assistance électronique
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager

À compter du 1^{er} septembre 2022

Le FMD et la prise en charge mensuelle partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo sont cumulables.

Le FMD est élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé ou non : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- à l'aide d'un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions : véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

2) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Il s'adresse aux agents stagiaires, titulaires et contractuels. Les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du FMD.

La demande s'effectue à l'aide du formulaire (annexe 1). Cette déclaration certifie l'utilisation du moyen de transport.

L'agent doit retourner la demande originale directement aux services gestionnaires RH ou la remettre à son responsable de structure qui se chargera de sa transmission (annexe 2).

Lorsque l'agent a changé d'académie au cours de la même année civile, la mise en paiement du FMD sera effectuée par l'académie d'accueil. L'agent devra faire une demande (annexe 1) pour chaque académie.

3) Montant du FMD

Le montant annuel du FMD est fixé selon le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif **durant les jours de déplacement professionnels, ce qui exclut les congés et le télétravail** sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le bénéfice du FMD est ouvert.

Le montant annuel du FMD ne varie pas en fonction de la quotité de travail, mais en proportion de la durée d'utilisation :

- Si elle est comprise entre 30 et 59 jours, le montant **annuel** est de 100 € ;
- Si elle est comprise entre 60 et 99 jours, le montant **annuel** est de 200 € ;
- Si elle est d'au moins 100 jours, le montant **annuel** est de 300 €.

Le cas échéant, **le nombre minimal de jours ouvrant droit à chaque montant est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.**

Le versement du forfait s'effectue en une seule fraction au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

4) Contrôle par l'employeur

Cas des engins personnels

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit à justifier l'utilisation des vélos ou des engins personnels éligibles.

Cependant, en cas de doute manifeste, le rectorat peut demander à l'agent de produire **tout justificatif utile** à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance, d'entretien pour un vélo ou l'attestation de l'employeur sur la mise à disposition d'un parking ou d'un local de stockage).

Cas du co-voiturage ou de mobilité partagée

L'utilisation du covoiturage et de la mobilité partagée doit faire l'objet d'un contrôle, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plate-forme de covoiturage ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage sur une plateforme de covoiturage : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>
- si le covoiturage s'effectue en dehors des plates-formes professionnelles, une attestation sur l'honneur du passager peut suffire.
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

5) Situations d'exclusion

Certains personnels sont exclus du dispositif. Il s'agit des personnels :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- disposant d'un véhicule de fonction ;
- en situation de handicap travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et bénéficiant d'une allocation spéciale de transport.

Compte tenu de la parution tardive de la nouvelle réglementation, les demandes pourront être transmises jusqu'au 31 janvier 2023.

Les agents ayant transmis l'ancien formulaire pour le vélo et le co-voiturage n'ont pas l'obligation d'établir une nouvelle demande.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé
Delphine VIOT-LEGOUDA